Informations de base

2006/0805(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Lutte contre la criminalité organisée transfrontière: bureau national de recouvrement des avoirs, dépistage et identification des produits du crime. Initiative Autriche, Belgique, Finlande **Subject** 7.30.30 Lutte contre la criminalité 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	BREJC Mihael (PPE-DE)	27/04/2006

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2838	2007-12-06
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2732	2006-06-01
	Environnement	2740	2006-06-27

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Justice et consommateurs	FRATTINI Franco

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/04/2006	Publication de la proposition législative	07259/2006	Résumé
26/04/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/06/2006	Débat au Conseil		Résumé
27/06/2006	Débat au Conseil		Résumé
06/11/2006	Vote en commission		
09/11/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0388/2006	
12/12/2006	Décision du Parlement	T6-0541/2006	Résumé
12/12/2006	Résultat du vote au parlement		

06/12/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/12/2007	Fin de la procédure au Parlement		
18/12/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2006/0805(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 030-p1 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2c
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/35795

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE378.724	20/09/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0388/2006	09/11/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0541/2006	12/12/2006	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	07259/2006	05/04/2006	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de suivi	COM(2011)0176	12/04/2011	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0176	31/01/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2007/0845 JO L 332 18.12.2007, p. 0103	Résumé

Lutte contre la criminalité organisée transfrontière: bureau national de recouvrement des avoirs, dépistage et identification des produits du crime. Initiative Autriche, Belgique, Finlande

2006/0805(CNS) - 06/12/2007 - Acte final

OBJECTIF : établir les modalités de la coopération entre services responsables des États membres en vue du dépistage et de l'identification des produits du crime

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2007/845/JAI du Conseil relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime.

Dès lors que le motif principal de la criminalité organisée transfrontière est l'appât du gain, les services répressifs doivent avoir les compétences nécessaires pour mener des enquêtes en vue de dépister des opérations financières liées aux activités criminelles et pour analyser celles ci. Afin de lutter contre la criminalité organisée de manière efficace, les États membres de l'Union européenne doivent échanger rapidement les informations pouvant conduire au dépistage et à la saisie des produits du crime et des autres biens appartenant aux criminels.

Une coopération étroite est dès lors nécessaire entre les autorités compétentes des États membres chargées de dépister les produits illicites et autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation et il convient de prendre des dispositions permettant une communication directe entre ces autorités.

À cette fin, la décision adoptée par le Conseil permettra aux États membres de mettre en place des bureaux nationaux de recouvrement des avoirs ayant des compétences dans ces domaines et garantira que lesdits bureaux soient en mesure d'échanger rapidement des informations.

Les principaux éléments de la décision sont les suivants :

- Chaque État membre mettra en place ou désigne un bureau national de recouvrement des avoirs aux fins de faciliter le dépistage et l'identification des produits du crime et des autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés par une autorité judiciaire compétente dans le cadre de poursuites pénales ou, dans la mesure où le droit interne de l'État membre concerné le permet, dans le cadre de poursuites civiles.

- Les États membres veillent à ce que leurs bureaux de recouvrement des avoirs coopèrent les uns avec les autres en échangeant des informations et des bonnes pratiques, sur demande ou de manière spontanée.

- Lorsqu'un bureau de recouvrement fera une demande d'information auprès de son correspondant dans un autre État membre, il devra spécifier l' objet et les motifs de sa demande ainsi que la nature de la procédure engagée avec un descriptif précis du bien recherché (comptes bancaires, biens immobiliers, voitures, bateaux de plaisance et autres biens de valeurs) ainsi que des personnes présumées impliquées (par exemple, noms, adresses, dates et lieux de naissance, date d'immatriculation au registre, actionnaires, siège). Ces indications seront aussi précises que possible.

- Chaque État membre devra veiller à ce que les règles établies en matière de protection des données soient aussi appliquées dans le cadre de la procédure d'échange d'informations prévue par la présente décision :

a) l'utilisation des informations qui ont été échangées par voie directe ou bilatérale au titre de la présente décision est soumise aux dispositions nationales relatives à la protection des données de l'État membre qui reçoit ces informations, lorsque les informations sont soumises aux mêmes règles en matière de protection des données que si elles avaient été recueillies dans l'État membre qui les reçoit ;

b) les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'application de la présente décision sont protégées conformément à la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et, pour les États membres qui l'ont ratifié, conformément à son protocole additionnel du 8 novembre 2001 concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données ;

c) les principes énoncés dans la recommandation R(87) 15 du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police devraient également être pris en compte lors du traitement par les services répressifs de données à caractère personnel obtenues au titre de la présente décision.

Le Conseil évaluera, au plus tard le 18/12/2010, dans quelle mesure les États membres se conforment à la présente décision, sur la base d'un rapport établi par la Commission.

APPLICATION: à partir du 18/12/2007.

MISE EN OEUVRE: les États membres veillent à être en mesure de coopérer pleinement conformément aux dispositions de la présente décision au plus tard le 18/12/2008.

Lutte contre la criminalité organisée transfrontière: bureau national de recouvrement des avoirs, dépistage et identification des produits du crime. Initiative Autriche, Belgique, Finlande

2006/0805(CNS) - 01/06/2006

Sous réserve de la levée d'une réserve formulée par la délégation irlandaise, le Conseil a approuvé, dans ses grandes lignes, un projet de décision relative aux modalités de coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres. Les instances préparatoires du Conseil seront chargées de la mise au point du texte de la décision en vue de son adoption lors d'une prochaine session du Conseil.

Il convient de noter que le moteur principal de la criminalité organisée transfrontière est l'appât du gain, qui pousse les délinquants à commettre toujours plus d'infractions pour s'enrichir encore davantage. Il convient dès lors que les services répressifs aient les compétences nécessaires pour mener des enquêtes en vue de dépister des opérations financières liées aux activités criminelles et pour mieux les analyser.

Afin de lutter contre la criminalité organisée de manière efficace, les États membres de l'Union doivent échanger rapidement les informations qui peuvent conduire au dépistage et à la saisie des produits du crime et des autres biens appartenant aux criminels. Une coopération étroite est par conséquent nécessaire entre les autorités compétentes des États membres chargées de dépister les produits illicites et autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation et il convient de prendre des dispositions en vue de contacts directs entre ces autorités. C'est pourquoi, la mise en place de bureaux nationaux de recouvrement des avoirs au sein des États membres permettra d'échanger plus rapidement des informations entre autorités compétentes.

Lutte contre la criminalité organisée transfrontière: bureau national de recouvrement des avoirs, dépistage et identification des produits du crime. Initiative Autriche, Belgique, Finlande

2006/0805(CNS) - 12/12/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de consultation de M. Mihael **BREJC** (PPE-DE, SL), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission des libertés publiques et approuve l'initiative autrichienne, belge et finlandaise destinée à instaurer une coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en vue d'identifier et de dépister les produits du crime.

Ce faisant, le Parlement estime que l'initiative n'est pas suffisamment claire en ce qui concerne la nécessité ou non de créer des points de contact nationaux dans le cas où un État membre dispose **déjà** d'unités chargées du dépistage et de l'identification des produits du crime. Il estime donc que ces unités existantes devraient pouvoir disposer de cette faculté et, dans le cas où un État membre compte deux de ces unités, celles-ci devraient toutes deux être déclarées compétentes en la matière. Il estime en outre que si de telles unités se voient conférer une telle compétence, seules deux d'entres elles peuvent être désignées comme point de contact.

Par ailleurs, le Parlement demande que les bureaux de recouvrement puissent librement échanger des informations pertinentes avec les bureaux de recouvrement des autres États membres.

Enfin, il supprime l'article 5 du projet d'initiative austro-belgo-finlandais visant à fixer les modalités de l'utilisation des informations reçues dans le cadre de la coopération instaurée par l'initiative, dans le cas d'une procédure éventuelle de gel, de saisie et de confiscation des produits du crime dépistés ou identifiés.

Lutte contre la criminalité organisée transfrontière: bureau national de recouvrement des avoirs, dépistage et identification des produits du crime. Initiative Autriche, Belgique, Finlande

2006/0805(CNS) - 05/04/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévoir les modalités de la coopération entre services responsables des États membres en vue du dépistage et de l'identification des produits du crime.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil (initiative des États membres).

CONTEXTE : le Conseil a adopté une décision-cadre relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime en 2005 (voir **CNS/2002/0818**) et une décision-cadre relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve en 2003 (voir **CNS/2001/0803**), qui traitent toutes deux de certains aspects de la coopération judiciaire en matière pénale en ce qui concerne le gel et la confiscation des produits du crime. Mais une coopération plus étroite s'avère nécessaire entre les autorités chargées de dépister les produits susceptibles de faire l'objet d'une confiscation, en vue d'améliorer encore l'efficacité de la lutte contre la criminalité transfrontalière et de recouvrer plus rapidement les biens illicitement acquis grâce à un mécanisme mutuel d'échanges d'information entre autorités responsables.

CONTENU : Dans ce contexte, le projet de décision proposé sur la triple initiative des délégations autrichienne, belge et finlandaise, prévoit un mécanisme de coopération destiné à permettre de recouvrer plus facilement les avoirs et les autres biens issus du crime. En effet, sachant que le moteur principal de la criminalité organisée transfrontière est l'appât du gain, les services répressifs des États membres doivent avoir les compétences nécessaires pour mener des enquêtes en vue de dépister des opérations financières liées aux activités criminelles et pour pouvoir les analyser. Ils doivent notamment être en mesure **d'échanger rapidement des informations** qui peuvent conduire au dépistage et à la saisie des produits du crime et des autres biens appartenant aux criminels.

Mise en place de bureaux nationaux de recouvrement: l'initiative prévoit que les États membres disposent de bureaux nationaux de recouvrement des avoirs ayant la faculté de communiquer et d'échanger rapidement des informations avec leurs correspondants des autres États membres. Á cet effet, le Camden Assets Recovery Inter-Agency Network (CARIN) (réseau CAMDEN regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs), mis en place à La Haye les 22 et 23 septembre 2004 par l'Autriche, la Belgique, l'Allemagne, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, constitue déjà un réseau global de praticiens et d'experts ayant pour objectif d'améliorer la connaissance mutuelle des méthodes et techniques utilisées dans les domaines de l'identification, du gel, de la saisie et de la confiscation transfrontières des produits du crime et des autres biens en rapport avec le crime. C'est la raison pour laquelle le projet de décision prévoit que les bureaux de recouvrement des avoirs créés en application de la décision, servent de points de contact nationaux pour le réseau CARIN.

Échanges d'informations : parallèlement, l'initiative prévoit de compléter le réseau CARIN en fournissant une base juridique aux échanges d'informations entres les bureaux de recouvrement des avoirs de tous les États membres. Il est donc prévu de structurer la coopération entre bureaux de recouvrement des avoirs sur la base des dispositions de la décision-cadre relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'UE (voir **CNS/2004/0812**).

Concrètement, les bureaux de recouvrement seraient chargés d'échanger des informations et des bonnes pratiques avec leurs homologues situés dans d'autres États membres, **sur demande** ou **de manière spontanée**. Lorsqu'un bureau de recouvrement fera une demande d'information auprès de son correspondant dans un autre État membre, il devra spécifier l'objet et les motifs de sa demande ainsi que la nature de la procédure engagée avec un descriptif précis du bien recherché (comptes bancaires, biens immobiliers, voitures, bateaux de plaisance et autres biens de valeurs) ainsi que des personnes présumées impliquées (noms, adresses,…).

Utilisation et protection des données : les informations et les documents obtenus dans le cadre de l'échange d'informations entre bureaux de recouvrement pourront servir dans le cadre de toute procédure de gel, de saisie et de confiscation des produits du crime. Toutefois, l'utilisation des informations échangées pourra être assortie de restriction ou de condition. Par ailleurs, les règles relatives à la protection des données à caractère personnel (y compris dans le secteur de la police) s'appliqueront à l'échange d'informations ou de renseignements liés à la mise en œuvre de la présente décision.

Lutte contre la criminalité organisée transfrontière: bureau national de recouvrement des avoirs, dépistage et identification des produits du crime. Initiative Autriche, Belgique, Finlande

2006/0805(CNS) - 12/04/2011 - Document de suivi

Le présent rapport porte sur la mise en œuvre de la décision 2007/845/JAI du Conseil relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs (BRA) des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime

La décision 2007/845/JAI du Conseil fait en effet obligation aux États membres de mettre en place ou de désigner des bureaux nationaux de recouvrement des avoirs pour exercer la fonction de points de contact centraux à l'échelon national qui facilitent, par une coopération renforcée, le dépistage le plus rapide possible, à l'échelle de l'UE, des avoirs d'origine criminelle. La décision autorise les BRA à échanger informations et bonnes

pratiques, sur demande ou de manière spontanée, quel que soit leur statut (service administratif, répressif ou judiciaire). Les BRA ont pour obligation d'échanger des informations dans les conditions posées par la décision-cadre 2006/960/JAI («l'initiative suédoise») et conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données.

Le cœur de la décision étant constitué par les dispositions relatives à l'établissement et à la désignation des BRA ainsi qu'à leurs échanges d'informations, le niveau de mise en œuvre de la décision dans les États membres peut être considéré comme **moyennement satisfaisant**. Vingt deux États membres ont mis en place des BRA et l'ont notifié à la Commission (au moins officieusement) avant la fin du mois de décembre 2010, soit 2 ans après l'expiration du délai fixé par la décision. Cinq États membres n'ont pas encore désigné de BRA. La solidité d'un réseau se mesurant à celle de son maillon le plus faible, cela pourrait entraver la capacité des États membres de dépister les avoirs acquis illicitement dans l'ensemble de l'UE. La Commission escompte que **tous les États membres qui n'ont pas encore mis en œuvre la décision le feront sans tarder**.

Principales difficultés : la difficulté la plus importante à laquelle les BRA sont confrontés est **l'accès aux informations financières** (notamment les données relatives aux comptes bancaires). Leur deuxième principale préoccupation est **l'absence de système sécurisé pour les échanges d'informations**. Les autres difficultés récurrentes que mentionnent ces bureaux sont l'insuffisance de la formation spécialisée que reçoivent les enquêteurs financiers et, plus généralement, leur manque de ressources.

Parmi les autres difficultés citées par les BRA figurent :

- les disparités entre les législations nationales concernant le type d'information auquel les BRA peuvent avoir accès,
- le peu de relations qu'ils ont avec les autorités chargées de la gestion des avoirs,
- l'absence de système d'évaluation des BRA,
- les dispositions relatives à la protection des données ou au secret bancaire,
- le fait que tous les États membres ne disposent pas d'un registre des comptes bancaires.

Échange d'informations : la décision ne précise pas les modes de coopération opérationnelle entre les BRA. L'un des points essentiels mis en lumière dans le cadre de la plateforme des BRA est la nécessité d'instaurer un dispositif plus sûr pour les échanges d'informations opérationnelles entre les BRA. Pour le moment, les informations sensibles sont souvent échangées par **courrier électronique**, ce qui peut présenter certains risques pour la sécurité. Dans ce contexte, la Commission encourage EUROPOL à jouer un rôle de coordination entre les bureaux nationaux de recouvrement des avoirs. Dans ce contexte, le *Criminal Assets Bureau d'Europol* (ECAB) — qui s'occupe des avoirs d'origine criminelle — a proposé d'étudier la possibilité de recourir au système SIENA d'EUROPOL pour les échanges d'informations bilatéraux entre BRA. La proposition a été bien accueillie par la plateforme des BRA, qui a arrêté les points suivants:

- SIENA est déjà opérationnelle et offre une solution technique pour l'échange d'informations en matière répressive, fondée sur une base juridique rigoureuse qui applique les normes de sécurité les plus strictes;
- SIENA pourrait constituer une solution avantageuse sur le plan économique, puisqu'elle s'appuie sur un réseau existant; aucun apport financier n'est dès lors nécessaire pour la création d'un nouveau réseau;
- si SIENA était choisie pour les échanges d'informations entre les BRA, elle devrait prévoir la possibilité de réaliser des échanges bilatéraux directs entre les BRA. Les États membres devraient désigner leurs BRA comme autorités compétentes dans le cadre de SIENA et de l'initiative suédoise. Il faudrait en outre qu'ils lient techniquement leurs BRA à leurs unités nationales EUROPOL.

Si le projet pilote s'avère être un succès en 2011, les premiers BRA pourraient se connecter officiellement à SIENA. Les efforts entrepris pour relier les BRA à SIENA se poursuivront, l'objectif étant d'y connecter la majorité des BRA.

Conclusions : la Commission invite les États membres à mettre en place, d'ici à 2014, des BRA dotés des ressources et des pouvoirs nécessaires, qui soient dûment formés et habilités à échanger des informations, et elle précise que, d'ici à 2013, elle définira des indicateurs communs afin de permettre aux États membres d'évaluer les résultats de ces bureaux.

Les premières propositions relatives aux indicateurs de performance applicables aux BRA ont été présentées à la conférence paneuropéenne sur les BRA, qui s'est tenue en décembre 2010. Une évaluation régulière de l'efficacité des BRA (à l'aide de ces indicateurs) a également été proposée sous la forme de visites d'experts nationaux dénuées de caractère officiel, suivies de discussions au sein de la plateforme des BRA.

Parallèlement, il est envisagé de **modifier le cadre juridique en vigueur en matière de confiscation**. La Commission a fait part de son intention de présenter, en 2011, une proposition législative destinée à renforcer le cadre juridique de l'Union européenne en matière de confiscation. Cette décision, qui définit le cadre juridique pour l'échange d'informations entre les BRA, ne semble pas présenter de lacune significative. La nouvelle législation offre toutefois à la Commission, au Parlement européen et au Conseil la possibilité d'introduire de nouvelles dispositions en vue de renforcer les compétences des BRA ou de leur donner un accès plus large aux informations, le cas échéant.

La Commission invite maintenant tous les États membres à examiner le présent rapport et à communiquer toutes les informations complémentaires qu'ils jugeront pertinentes à la Commission et au secrétariat du Conseil, conformément à la décision.

Lutte contre la criminalité organisée transfrontière: bureau national de recouvrement des avoirs, dépistage et identification des produits du crime. Initiative Autriche, Belgique, Finlande

2006/0805(CNS) - 27/06/2006

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen, le Conseil a dégagé une orientation générale sur la décision du Conseil relative aux modalités de coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres.

Les services répressifs doivent avoir les compétences nécessaires pour mener des enquêtes en vue de dépister des opérations financières liées aux activités criminelles et pour analyser celles-ci. Afin de lutter contre la criminalité organisée de manière efficace, les États membres de l'Union européenne doivent échanger rapidement les informations qui peuvent conduire au dépistage et à la saisie des produits du crime et des autres biens appartenant aux criminels.

Une coopération étroite est nécessaire entre les autorités compétentes des États membres chargées de dépister les produits illicites et autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation et il convient de prendre des dispositions permettant des contacts directs entre ces autorités.

À cette fin, les États membres pourront disposer de bureaux nationaux de recouvrement des avoirs ayant des compétences dans ces domaines et veilleront à ce que lesdits bureaux soient en mesure d'échanger rapidement des informations.